

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 3 AVRIL 1856.

DROIT D'ENTRÉE SUR LE LIN.

(Pétitions des conseils communaux de Saint-Gilles-Waes, Kemseke, Saint-Paul, etc., analysées dans les séances du 5 et du 11 mars 1856.)

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION PERMANENTE DE L'INDUSTRIE (1), PAR M. TH. JANSSENS.

MESSIEURS,

Sous les dates du 4 et du 7 mars dernier, les administrations communales de Saint-Gilles-Waes, de Kemseke, de Saint-Paul, de Stekene, de la Clinge, de Meirdonek, de Vraecne et de Nieukerke ont adressé à la Chambre des pétitions dans le but d'exposer le préjudice résultant, pour une partie importante de leur population, de la disposition de notre tarif de douane qui, sous la dénomination commune de lin brut, soumet à un droit *uniforme* le lin vert, le lin sec et le lin teillé.

Le plus simple exposé des faits suffira, Messieurs, pour démontrer à toute évidence combien les observations qui vous sont adressées sont fondées et combien notre tarification quant à l'article en question est anormale et insoutenable.

Tout le monde sait que la préparation du lin donne lieu à une main-d'œuvre considérable, et que, dans plusieurs de nos communes, ce genre de travail forme l'industrie principale. Ceux qui la pratiquent achètent le plus souvent le lin sur pied, lui font subir toutes les manipulations et le revendent prêt à être mis en filature. Dans presque toutes les communes limitrophes de la Zélande, cette industrie a pris un développement particulier parce que l'on y prépare non-seulement le lin cultivé sur notre territoire, mais encore une partie de celui qui se récolte par delà la frontière. Malheureusement, ainsi que les chiffres suivants l'établissent,

(1) La commission est composée de MM. MANILIUS, président, LOOS, LESOINNE, VAN ISEGHEM, VISART, JANSSENS, ALLARD, DE LA COSTE et FAIGNART.

notre droit de douane sur le lin semble fait à dessein pour enlever à nos liniers cette seconde et importante ressource.

Un hectare de terrain produit en lin vert une quantité que l'on peut estimer en moyenne à 17,500 kilogrammes. Il s'ensuit que si la récolte est importée brute elle est frappée, pour 17,500 kilogrammes, à fr. 0-50 par 100 kilogrammes, d'un droit de fr. 87 50
plus 16 p. % additionnels 14 »

Fr. 101 50

La même quantité de lin, après le rouissage, le séchage et le teillage conserve un poids moyen de 600 kilogrammes. Si toutes ces opérations sont faites à l'étranger, les 600 kilogrammes de lin teillé payent à leur entrée en Belgique, à raison de fr. 0-50 par 100 kilogrammes fr. 3 00
plus 16 p. % additionnels. 48

Fr. 3 48

Les pétitionnaires attribuent une valeur de 600 francs à la quantité de lin vert que l'on récolte en moyenne en Zélande, par hectare de terrain. La même quantité teillée acquiert une valeur de 900 francs, et l'on peut dire que sur cette quantité 300 francs sont payés en salaires.

Ainsi le lin importé vert, qui donne lieu à un travail considérable dans le pays, est frappé d'un droit de fr. 101-50 pour une valeur de 600 francs, soit près de 17 p. %, et ce même produit, lorsque ce travail s'est fait à l'étranger, est admis avec un droit de balance de fr. 3-48 pour une valeur de 900 francs, soit moins d'un demi pour cent.

Ainsi encore, la préparation du lin récolté sur la surface d'un hectare donne lieu à une distribution de salaires de 300 francs, et l'on trouve un avantage de près de 100 francs à faire exécuter ce travail hors du pays.

Messieurs, ce système est tellement faux et injuste qu'il devrait suffire de l'exposer pour le faire abandonner sur-le-champ. Depuis plusieurs années des réclamations réitérées ont été adressées à ce sujet au Gouvernement et aux Chambres, et certes on y eût fait droit si l'on n'avait eu constamment l'espoir de faire, dans un avenir très-prochain, la révision complète de nos tarifs de douane. Aussi le projet qui nous fut soumis pendant la session 1853-1854 levait-il la difficulté en supprimant tout droit d'entrée sur le lin brut, et nous regrettons que, dans le projet de modification partielle qui nous est actuellement soumis, le Gouvernement n'ait pas trouvé l'occasion de faire disparaître de notre tarif le vice que nous signalons. En remettant de faire cette modification, on tient en souffrance un intérêt considérable et qui mérite d'autant plus de sympathie qu'il concerne plus directement la classe ouvrière. Il ne faut pas oublier, surtout, que ces ajournements entravent une industrie qui passe la frontière, pour aller mériter la faveur que notre tarif fait en cette matière au travail étranger.

S'il s'agissait, Messieurs, de discuter l'efficacité de la protection que l'on accorde au travail national, il s'élèverait, sans doute, des autorités respectables pour attaquer et pour soutenir ce système; mais quelle voix prendrait la défense d'une protection donnée à la main-d'œuvre étrangère, contre celle qui se fait dans le pays, et pourtant la disposition dont nous parlons n'est en fait que cela.

Que l'on ajourne, à la révision générale du tarif, les modifications qui touchent à des intérêts opposés, rien de plus naturel. Dans ce cas, bien souvent on ne peut faire droit aux prétentions des uns, sans imposer à d'autres un sacrifice qui ne peut recevoir sa compensation que dans la loi générale; mais, encore une fois, rien de semblable ne se présente pour la question qui nous occupe. La modification de cet article du tarif serait un immense bienfait pour plusieurs communes des arrondissements de Saint-Nicolas, de Gand, d'Eecloo, etc., et ne contrarierait personne. Si, au contraire, une récolte nouvelle se fait sous le régime existant, on aura laissé le mal s'accroître et peut-être devenir sans remède, par le déplacement partiel de l'industrie, et, tout au moins, on aura prolongé le préjudice considérable que cause à nos ouvriers un texte de loi absurde, dont personne ne peut avoir voulu la portée. Nous ne craignons pas de dire que le mal fait par cette disposition est bien plus évident que le bien qui résulte de tous les ateliers du Gouvernement créés et maintenus à grand frais.

Les pétitions, dont nous faisons rapport, appellent l'attention de la Chambre sur un second objet de la même nature, bien que moins important; c'est le droit que l'on perçoit à l'entrée sur les grains en paille, au même taux que sur les grains battus.

Votre commission de l'industrie, Messieurs, convaincue de la justesse des réclamations qui vous sont faites, et de la gravité de leur objet, vous propose unanimement leur renvoi à M. le Ministre des Finances.

Le Rapporteur,
TH. JANSSENS.

Le Président,
F. A. MANILIUS.
